

Aarau, le 1^{er} juin 2010

Règlement pour l'utilisation des moyens tiers en rapport avec le financement de dépenses partielles de la Revue suisse des sciences de l'éducation (RSSE)

Le Conseil a décidé d'accepter ponctuellement la couverture de certaines dépenses en biens et services d'un numéro de la Revue suisse des sciences de l'éducation (p.ex. frais d'impression, prestations telles que traductions...) aux moyens de financements tiers issus d'institutions telles que universités, écoles supérieures... Dans ce cas, les règles ci-dessous sont appliquées:

1. Des institutions de la Suisse ou de l'étranger intéressées à soutenir financièrement un numéro de la Revue suisse des sciences de l'éducation peuvent faire parvenir leur offre par écrit, avec l'indication du montant et du but de l'utilisation de l'offre au Conseil de la Société Suisse pour la Recherche en Education via son secrétariat.
2. Le Conseil, en accord avec la rédaction de la Revue, décide si cette offre peut être acceptée et à quelles dépenses les moyens financiers seront attribués.
3. Une fois l'offre acceptée, le montant accordé et son utilisation seront consignées par écrit dans un accord commun entre l'institution donataire et la SSRE.
4. Dans le numéro concerné de la Revue, une mention du soutien financier sera placée à un endroit opportun (p.ex. dans la rubrique « mentions légales », une indication telle que : « Ce numéro a été réalisé avec le soutien financier de XY »).
5. L'institution ayant fourni les moyens tiers peut rendre public ce soutien financier à travers ses propres voies de communication (p.ex. page d'accueil de son propre site web).
6. La SSRE facture les prestations convenues à l'institution en produisant toutes les pièces justificatives des dépenses convenues sous le point 3.
7. Le fait qu'une institution soutienne financièrement un numéro de la RSSE ne donne à celle-là aucun droit ni sur le contenu ni sur la forme du numéro en question, ni non plus sur la procédure de sélection des contributions publiées. La procédure ordinaire d'édition des numéros de la RSSE (solicitation et sélection des contributions, évaluation de contributions reçues, etc.) n'est en aucun cas influencée par l'acquisition de moyens tiers.
8. L'acceptation des moyens financiers d'une institution n'engendre aucune obligation ultérieure ni du côté de l'institution en question ni du côté de la SSRE ou de la rédaction de la RSSE.
9. Les décisions du Conseil concernant l'acceptation ou le refus des offres de moyens tiers est sans aucune possibilité de recours. Les éventuels différends sont tranchés définitivement par un Comité du Conseil.